

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 BLOIS

Blois, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMIENS Gilles

la Vallée Pitrou
28 route de Jarnac
41400 Saint-Georges-sur-Cher

Références : VAT2023674
Code AIOT : 0010005316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement AMIENS Gilles 1 implanté la Vallée Pitrou, route de Jarnac 41400 Saint-Georges-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIENS Gilles 1
- la Vallée Pitrou, route de Jarnac 41400 Saint-Georges-sur-Cher
- Code AIOT : 0010005316
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Gilles AMIENS bénéficie d'un arrêté préfectoral du 26 décembre 1980 pour ses activités de récupération de VHU sur la parcelle référencée 000 C 1189 sur le territoire de la commune de Saint Georges-sur-Cher (site nommé "AMIENS 1").

L'exploitant a informé par courrier du 06/06/2016 M. le Préfet de Loir-et-Cher de sa radiation de la chambre des métiers en date du 16/02/2016 et donc de l'arrêt définitif de ses activités sur le site (d'après le rapport de la visite d'inspection du 18/05/2017).

M. Gilles AMIENS est propriétaire de la parcelle exploitée par celui-ci (parcelle référencée 000 C 1189 située à environ 240 mètres en retrait de la route de Jarnac en suivant la voie communale n°45 des Beauchênes à Saint Georges sur Cher. Le terrain est isolé délimité par un champ cultivé à l'arrière de la parcelle et à droite par le jardin d'un particulier. La parcelle est envahie par la

végétation (arbres, arbustes, ronces, lierres etc...).

A noter que l'inspection le 24/11/23 n'a pas contrôlé l'autre site exploité par M. Gilles AMIENS nommé AMIENS 2 situé sur les parcelles 1980 et 2033 également à Saint Georges sur Cher (n°AIOT 10012230).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la dernière inspection du 18/05/2017
- Evacuation des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC1 VI 18/05/2017	Code de l'environnement du 24/11/2023, article R. 512-39-1.III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	NC1 VI 18/05/2017	Code de l'environnement du 24/11/2023, article R. 512-39-1.III	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	NC2 VI 18/05/2017	Code de l'environnement du 24/11/2023, article R. 512-39-2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 VI 18/05/2017

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2023, article R. 512-39-1.III
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation de déchets
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Pour ce faire, l'exploitant doit évacuer l'ensemble des déchets du site dans des installations exploitées conformément à la réglementation en vigueur. Or, l'inspection a pu constater la présence encore de quelques déchets sur le site.
Observations : Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, les dispositions de l'article R512-39-1 modifié entrent en vigueur le 1 ^{er} juin 2022 mais les cessations d'activité déclarées avant le 1 ^{er} juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures, à savoir l'article R512-39-1 - Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 : « [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

L'arrêt définitif des activités au 16/02/2016 a été notifié au préfet par M. Gilles Amiens par courrier en date du 06/06/2016.

Constat du 18/05/2017 (NC1) :

« L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Pour ce faire l'exploitant doit :

- évacuer l'ensemble des déchets du site dans des installations exploitées conformément à la réglementation en vigueur [...] »

Cette non conformité déjà constatée lors de la visite d'inspection du 13/04/2016 a été maintenue suite à la visite d'inspection du 18/05/2017.

Observation du 18/05/2017 :

« Par courrier reçu le 9 juin 2016 à la Préfecture de Loir-et-Cher, l'exploitant a transmis des photos montrant l'enlèvement des déchets par la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT pour la parcelle 1189.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater :

- qu'il n'y a plus d'activité sur site et que la végétation prend de plus en plus d'importance ;

- [...]

- que, par comparaison de photos, la quantité de déchets présents a nettement diminuée (plus de la moitié) par rapport à l'inspection réalisée en 2016. Il reste cependant de nombreux déchets (quelques pneus, des ferrailles, des plastiques...) ;

L'exploitant a indiqué que l'enlèvement des déchets était toujours effectué par la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT. »

Observation du 24/11/2023 :

La végétation a envahi le site. L'ancienne installation n'est identifiable que grâce aux indications de l'exploitant et la présence de grillage en guise de clôture du site, grillage qui se fond dans la végétation.

Quelques déchets sont encore présents sur le site. L'inspection a ainsi identifié 14 pneus, 4 évier, 1 imprimante, 1 bouteille de gaz, 1 VHU et 1 citerne en métal (vide selon l'exploitant) et quelques déchets épars difficilement visibles sous la végétation (voir la planche photographique en annexe du rapport).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2023, article R. 512-39-1.III
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en interdisant ou limitant l'accès au site. Le site est clôturé à gauche et à droite par un grillage, délimité par une haie d'arbustes très denses au fond de la parcelle. Seule l'entrée n'est pas identifiée et fermée mais l'accès est rendu difficile par la végétation qui a envahi le site.
Observations : Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, les dispositions de l'article R512-39-1 modifié entrent en vigueur le 1er juin 2022 mais les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures, à savoir l'article R512-39-1 - Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 : « [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. » L'arrêt définitif des activités au 16/02/2016 a été notifié au préfet par M. Gilles Amiens par courrier en date du 06/06/2016. <u>Observation du 18/05/2017 :</u> « [...] Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater : - que l'accès au site n'est ni interdit ou limité, du fait de l'absence de clôture à l'entrée du site, ou d'autre moyen [...] ; » <u>Constat du 18/05/2017 (NC1) :</u> « L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Pour ce faire l'exploitant doit : - [...] ; - remettre en état la clôture afin de garantir l'interdiction ou la limitation d'accès au site. » Cette non conformité déjà constatée lors de la visite d'inspection du 13/04/2016 a été maintenue suite à la visite d'inspection du 18/05/2017. <u>Observation du 24/11/2017 :</u> Un grillage en guise de clôture marque les limites des côtés gauches et droites du site (le grillage se fond dans la végétation). Le fond de la parcelle n'est pas clôturé par un grillage mais le jour de la visite la végétation très dense (arbustes/haies) limite voire empêche de sortir du site et d'accéder au champ voisin. L'entrée du site n'est pas fermée mais la facilité d'accès au site reste limitée vu la densité de la végétation qui a envahi le site (arbres, arbustes, fougères, lierres...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2023, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Informations des autorités compétentes en matière d'urbanisme
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. Constats : L'exploitant n'a pas transmis au maire les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Observations : NB : Conformément à l'article 13 du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022, les dispositions de l'article R512-39-2 modifiées entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Les demandes d'autorisation déposées avant cette date et les cessations d'activité notifiées avant cette date continuent d'être régies par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. <u>Constat du 18/05/2017 (NC1) :</u> L'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. L'exploitant doit transmettre à l'autorité compétente en matière d'urbanisme les éléments suivants : - les plans du site,

- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale,
- les usages successifs du site,
- **ses propositions sur le type d'usage futur du site** qu'il envisage de considérer.
L'exploitant doit également transmettre dans le même temps une copie de ses propositions au préfet.

Observation du 18/05/2017 :

L'exploitant n'a pas transmis les éléments ci-contre à l'autorité compétente en matière d'urbanisme mais au conseil général de Loir-et-Cher.

[...]

Il a été expliqué à l'exploitant les différents éléments à transmettre à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Observation du 24/11/2023 :

M. Gilles AMIENS propriétaire de la parcelle concernée (parcelle n°1189) a confirmé n'avoir toujours pas transmis les éléments demandés au Maire de la commune (ni au préfet).

L'exploitant a mentionné envisager de faire de sa parcelle une chênaie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

ANNEXE 1 : PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Vu sur l'entrée du site
(prise de vue à approximativement 4 m de recul par rapport à l'entrée du site)



Deux évier et une bouteille de gaz
(situés coté droit de la parcelle)



Entrée du site – Vue sur le coté gauche de l'entrée
(présence d'un grillage pour délimiter le site à peine visible sous la végétation)



Deux évier (situés au milieu de la parcelle)



Quelques déchets épars difficilement visibles sous la végétation



Un VHU sous la végétation
(situé au fond, coté droit de la parcelle)



Quatre pneus
(plutôt au centre de la parcelle)



Une citerne vide selon l'exploitant
(à coté du VHU)



Neuf pneus
(situé coté gauche de la parcelle)



Une imprimante
(à l'entrée de la parcelle coté gauche)